



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-09-00192 DU 19 SEPTEMBRE 2025

**portant mise en demeure de la Société SNDPL sur le territoire de la commune de
Juzennecourt**

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-04-299 du 23 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est établi le 14 août 2025 comme suite aux visites d'inspection des 29 juillet et 5 août 2025 du site de la société SNDPL ;

VU l'absence de remarques de la société lors de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté de mise en demeure reçu en courrier recommandé le 25 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation SNDPL située, 4 route de Saint-Martin à Juzennecourt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2566 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 du Chapitre 1 Conception des installations du Titre Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 susvisé dispose :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. »

CONSIDÉRANT que les plaintes récurrentes au sujet de cette installation nécessitent de vérifier si les dispositions nécessaires sont prises par l'établissement pour limiter l'émission de gaz odorants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire cette vérification par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions des articles suivants s'appliquent à l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 et n°52-2021-04-299 du 23 avril 2021 et exploitée sur le territoire de la commune de Juzennecourt par la société SNDPL, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : Dans un délai de 3 mois l'exploitant fait réaliser une étude technique et réglementaire permettant de proposer, avec un échéancier, des solutions pour mieux canaliser et filtrer ses émissions atmosphériques et en particulier :

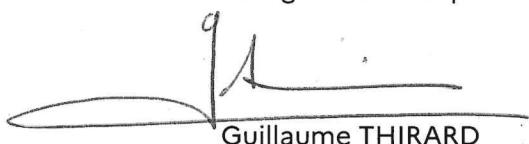
- les émissions de fumées en provenance de la porte du four (étanchéité) ;
- les embruns et émissions issues du décapage à l'eau des pièces passées au bain ;
- les émissions diffuses dans le bâtiment.

Dans un délai de 8 mois, l'exploitant met en place les solutions proposées par l'étude.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de Juzennecourt.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.